

# INDUSTRIE SUISSE DU MEUBLE

## Extension nationale : Prorogation et modification

---

### Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prorogation et modification du 18 février 2005

---

Le Conseil fédéral suisse  
arrête :

#### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999, 18 février 2002, du 28 janvier 2003 et du 24 février 2004 [\[1\]](#), qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

#### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

#### Art. 6 ch. 6.3 et 6.6 Salaires

##### 6.3. Salaires minima

... les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit aux salaires minima suivants :

Catégorie de salaire	Salaires à l'heure Fr.	Salaires au mois Fr.
Spécialistes	28.35	5046.–
Catégorie de salaire A	24.90	4432.–
Catégorie de salaire B	22.10	3934.–
Catégorie de salaire C	19.40	3453.–

##### 6.6. Augmentations de salaires

... les travailleurs ont droit à l'augmentation générale suivante de leurs salaires horaires respectivement mensuels individuels :

Travailleurs rémunérés à l'heure

Catégorie de salaire Spécialistes	25 centimes à l'heure / Fr. 44.50 mois
Catégorie de salaire A	25 centimes à l'heure / Fr. 44.50 mois
Catégorie de salaire B	20 centimes à l'heure / Fr. 35.60 mois
Catégorie de salaire C	20 centimes à l'heure / Fr. 35.60 mois

Travailleurs rémunérés au mois

Pour les travailleurs rémunérés au mois, l'augmentation de salaire se calcule comme suit :  
Salaires actuels divisés par 178 heures + augmentation salariale par heure x 178 heures.

Ces augmentations salariales sont déjà comprises dans les salaires minimaux ... mentionnés ci-dessus.

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2005 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

18 février 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

---

[\[1\]](#) FF 1999 2375-2376, 2002 1582, 2003 1043, 2004 973-974